



ARRETE DU MAIRE

**Portant autorisation d'occupation temporaire
du domaine public
Portant réglementation de la circulation et du stationnement
« GRATIFERIA A.V.E.C. La Gare »
A77/25**

.....

Le Maire de la Commune de MAUBEC,
Vu les articles L.2212-2, L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Locales,
Vu le Code de la route,
Vu la demande formulée par l'association « A.V.E.C. La Gare » représentée par son directeur Stéphane SOLER d'organiser la manifestation Gratiferia le samedi 21 juin 2025 de 08h à 18h devant l'établissement précité de Coustellet à MAUBEC,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement pour la protection du public, des participants et des usagers,

A R R E T E

Article 1 – Autorisation :

L'association « A.V.E.C. La Gare » – sise 105 quai des entreprises – Coustellet – 84660 MAUBEC représentée par son directeur **Stéphane SOLER** est **Autorisée** à occuper temporairement le domaine public dans le cadre de la manifestation « GRATIFERIA » dans les conditions suivantes :

- Implantation de la manifestation sur l'ensemble du parking et de la chaussée longeant le bâtiment de la Gare côté Nord – rue de la Gare – pour la période le samedi 21 juin 2025 de 08 heures 00 à 18 heures 00 (*Voir plan annexé*).
- Mettre en place un dispositif de sécurisation du site en adéquation avec le plan Vigipirate dont le niveau sur l'ensemble du territoire nationale est « *Vigipirate - Urgence Attentat* ».
- Signaler sans délai à la commune tout incident survenu sur le site.

Article 2 – Circulation – Signalisation :

La circulation sur l'axe rue de la Gare longeant le bâtiment de la gare sera interdite à compter du samedi 21 juin 2025 de 08 heures 00 à 18 heures 00.

Le stationnement sur les places désignées sur la partie Nord du bâtiment de la Gare sera interdit à compter du samedi 21 juin 2025 de 08 heures 00 à 18 heures 00.

Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers et riverains par la pose de panneau indicateur ainsi que du présent arrêté.

Le permissionnaire aura à sa charge de mettre en place un dispositif de signalisation en amont et en aval de la manifestation.

Durant la manifestation, toutes les zones initialement accessibles aux véhicules devront être fermées à la circulation et au stationnement à minima par des barrières de sorte qu'aucun véhicule ne puisse pénétrer au sein du dispositif.

L'accès sera facilité aux ambulances, véhicules de médecin, de police et de gendarmerie et les pompiers.



Article 3 – Responsabilité et réglementation :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de la manifestation. Il communiquera à l'antenne mentionnée en tête des présentes, le nom du responsable de l'association chargé de la signalisation et le numéro de téléphone où il pourra être contacté de jour comme de nuit, y compris les jours non ouvrables.

Le pétitionnaire devra s'assurer de la propreté de la voie publique à l'issue de son utilisation.

Article 4 – Application :

Le présent arrêté sera applicable uniquement pour la période **du samedi 21 juin 2025 de 08 heures 00 à 18 heures 00** dès la mise en place de la signalisation.

Article 5 – Mise en œuvre :

Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à la loi.

Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant et fera l'objet d'une mise en fourrière.

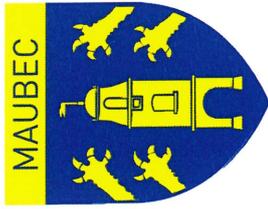
Article 6 :

Le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Robion et les Services Municipaux et la Police municipale de Maubec, l'association « **A.V.E.C. la Gare** » représentée par M. SOLER Stéphane sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Maubec, le 13 juin 2025

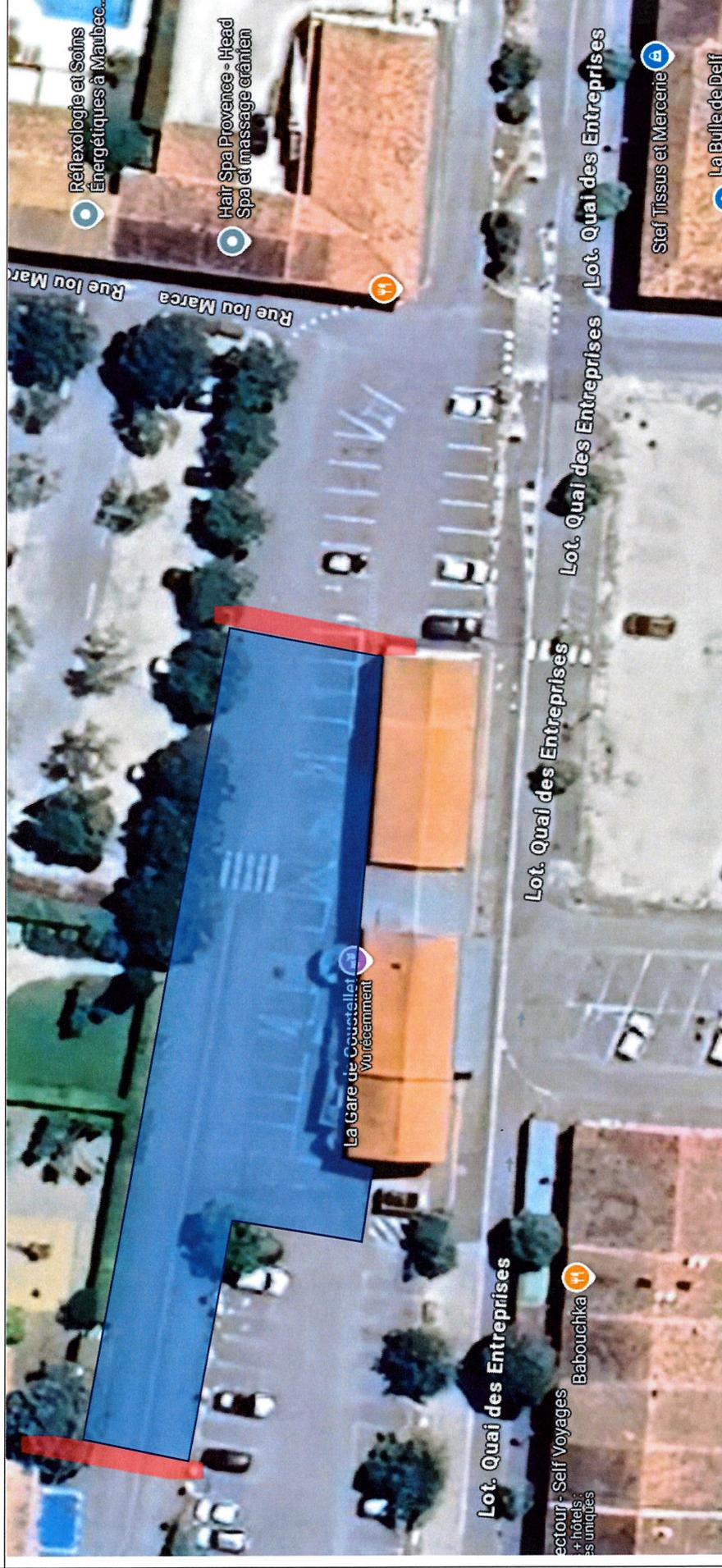
L'Adjoint au Maire - **Philippe STROPPIANA**

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux. Sauf dans le cas où un régime de décision de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois.



ANNEXE 1 A77/25

Zone de la manifestation – GRATIFERIA



Zone bleutée : Manifestation /  Accès fermés aux véhicules

MAIRIE DE MAUBEC
450 Grande Rue – 84660 MAUBEC
Tél. : 04.90.76.92.09
Courriel : contact@mairiemaubec-luberon.fr